

Arrêté municipal n° 52/2023 réglementant les mesures générales de propreté et de salubrité sur les voies ouvertes à la circulation publique

La Maire de la commune de Kunheim,

Accusé de réception en préfecture
068-216801720-20230208-arrete_52_2023-AR
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Vu les articles L.2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment :

L.2542-2 : la maire dirige la police locale. Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes,

L.2542-3 : Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006 -1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics notamment son article 1 – 3°,

Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, notamment ses articles 99 et 100 relatifs et la propreté des espaces publics et des voies publiques et privées,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que l'entretien des voies publiques et tout particulièrement des trottoirs, notamment en période hivernale est indispensable pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public,

Considérant que les moyens humains et matériels mobilisables par la commune et les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Kunheim.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les travaux prescrits, ci-après, doivent être assurés par les riverains des voies ouvertes à la circulation publique et, sauf convention contraire dûment établie, effectués :

- pour les maisons individuelles : par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire
- pour les immeubles collectifs :
 - o soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique,
 - o soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble ou par tout autre personne mandatée par le propriétaire ou le syndic,
- pour les bâtiments à usage d'activités (commerce, artisan, entreprise,...) : par le personnel désigné à cet effet par le responsable de l'activité,
- pour les propriétés non bâties ou inoccupées : par le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains - pour les trottoirs sur une largeur de 1,40 mètre, réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement - ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de même largeur.

2.1 – Entretien

En toute saison, les riverains de voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de balayer les gravillons provenant de leur propriété, de même que les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou à l'aide d'un désherbeur thermique ou de tout autre moyen respectueux de l'environnement. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas

En cas d'épisodes neigeux ou de gel, les riverains des voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de balayer la neige devant leur immeuble, sur les trottoirs ou en leur absence sur une bande d'une largeur d'au moins 1,40 mètre, réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement, ou jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. Ces opérations sont à réaliser de bonne heure le matin et à répéter, au besoin, en cours de journée.

La neige et la glace doivent être entassées à un endroit qui ne risque pas de gêner le passage et la circulation des usagers de l'espace public ou d'obstruer l'écoulement dans les égouts. Les couvercles des bouches d'incendie souterraines et des robinets-vannes des conduites qui se trouvent devant les immeubles sont également à tenir dégagés.

Le déblaiement est à exécuter de façon à éviter tout endommagement des revêtements des trottoirs ou des chaussées.

En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les riverains doivent sécuriser le revêtement devant leur immeuble sur une largeur d'au moins 1,40 mètre, réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement, prioritairement par des produits écologiques tels que du sable, des cendres ou de la sciure de bois, des granulats ou tout déverglaçant écologique. A défaut, l'utilisation de sel de déneigement ou de paillettes est néanmoins toléré.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers, sauf le jour précédant le passage de la balayeuse où ils peuvent être poussés dans le caniveau. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.1 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit

veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les conteneurs à déchets doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés sur les propriétés respectives.

Article 5 : Nettoyage des rues

Le balayage périodique des rues relève de la compétence de la commune. Toutefois, le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces faits, d'office et à leurs frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites encourues.

Article 6 : Déjections animales

Par mesure d'hygiène publique, les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux sur les voies publiques, les trottoirs, les places, pistes cyclables, les espaces verts, le parcours de santé, les aires de pique-nique et les espaces de jeux pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Concernant l'espèce canine, des poubelles avec distributeur de sacs à déjections animales sont mis à leur disposition en différents points de la commune (actuellement rues Béghin, Jonquilles, clos de la Forge, plaines de jeux).

Article 7 : Responsabilité

Les riverains demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des présentes prescriptions. L'ensemble des frais occasionnés pour les prestations inhérentes à l'entretien de ces voies seront à la charge de la personne physique ou morale identifiée.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la maire, les gardes champêtres intercommunaux de la Brigade Verte, la Brigade de Gendarmerie de Colmar-Jebsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune www.kunheim.fr

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication sur le site internet de la commune.

Kunheim, le 8 février 2023
La maire,



Jill Köppe-Ritzenthaler
Jill Köppe-Ritzenthaler.

